

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposé / Reçuile

19 FEV. 2019

Greffe au greffe du tribunal de

francophone de Bruxelles

Dénomination

N° d'entreprise : 0720.877.

(en entier): Infinitae SNC

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Adresse complète du siège : Avenue Louise 120, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Par acte sous seing privé, établi le 5 février 2019 à Bruxelles, une société à forme de société en nom collectif sous la dénomination «Infinitae SNC» a été constituée de la manière suivante :

1. Associés fondateurs

- •Monsieur Ouassini Mustapha, spécialiste en digital marketing, né le 26 mars 1995, célibataire, domicilié rue Des Deux Eglises 133 à 1000 Bruxelles.
- Monsieur Jonas van Hoorebeke, gestionnaire de projet digitaux, née le 05 octobre 1995, célibataire, domicilié rue du Congrès 29 à 1000 Bruxelles.

Les associés fondateurs mentionnés ci-dessus s'engagent personnellement et solidairement envers la S.N.C. constituée par la présente.

2. Dénomination sociale

La société adopte la forme de Société en Nom Collectif. Elle est dénommée « Infinitae SNC ».

3. Siège social

Le siège social est établi à Avenue Louise 120, 1000 Bruxelles. La société peut établir d'autres sièges dans d'autres localités ou d'autres états par simple décision de la gérance.

4. Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- Stratégie digitale
- Charte graphique
- Community management
- Pub sur les réseaux
- Newsletter
- Création Site web / e-commerce
- Blogging / copyrwiting
- Photographie
- •e-commerce
- Formation / Coaching

Cette liste n'est pas exclusive.

La société pourra accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou toutes opérations qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

De même, la société pourra s'intéresser par toutes voies (apport, fusion, souscription...) à toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser la réalisation de son propre objet social et son développement.

5. Capital

La société a été constituée au capital de 0 EUR, libéré à concurrence de 0 EUR et représenté par 0 parts sans valeur nominale.

6. Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à partir des présents statuts.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale, prise comme en matière de modification des statuts.

7. Représentation de la société

La société sera valablement représentée dans tous les actes et en droit par les deux associés-gérants. Néanmoins, les actes des gérants n'engageront la société qu'aux conditions que les intéressés agissent au nom et pour le compte de celle-ci, qu'ils respectent les limites légales et statutaires de leurs pouvoirs et qu'ils agissent dans le cadre de l'objet social.

Par ailleurs, les actes relatifs à la gestion journalière pourront être posés individuellement par chacun des deux associés-gérants sans le consentement exprès de l'autre, à condition que l'engagement considéré ne dépasse pas la valeur de 500 EUR.

8. Désignation du/des gérants

Sont appelés aux fonctions de gérants pour la durée de la société : les deux associés foridateurs.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le mandat sera rémunéré. Le montant de la rémunération sera déterminé par l'Assemblée Générale, à la simple majorité des voix.

9. Comptes annuels

L'exercice social s'étendra du 1er janvier de l'année au 31 décembre de la même année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de la publication du présent document au Moniteur Belge pour se terminer le 31 décembre 2019.

10. Assemblée générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année le dernier veridredi du mois de juin, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant un cinquième du capital.

L'assemblée générale ratifie toutes les opérations réalisées par le (les) gérant(s) depuis le jour de la publication du présent document au Moniteur Belge, de sorte que depuis cette date, les engagements sont réputés concerner la société. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Dans les Assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statutaires régissant les parts sans droit de vote.

11. Répartition des bénéfices et des pertes

L'Assemblée Générale décide chaque année, sur proposition de la gérance, de l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels, il est fait annuellement un prélèvement de 5% pour être affectés au fonds de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Les associés partageront les bénéfices et supporteront les pertes proportionnellement à leurs apports.

Sur décision unanime des associés, les pertes pourront être reportées.

Réservé au Moniteur belge

12. Responsabilité des associés

Les associés mentionnés ci-dessus sont responsables personnellement et solidairement des engagements pris par la S.N.C. constituée par les présents statuts.

13. Cession de parts

Toute cession de part doit être admise à l'unanimité des associés. Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre onéreux ou gratuit à une personne non associée qu'après que celle-ci ait été agréée à l'unanimité des associés.

14. Décès d'un associé

Le décès de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers du prédécédé ou leurs représentants resteront collectivement et indivisément associés en lieu et place de leur auteur. Ils devront se faire représenter auprès de la SNC par un seul et même mandataire.

Dans aucun cas, les héritiers du prédécédé ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront que le droit de réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier bilan.

15. Dissolution de la société

Les associés, statuant à l'unanimité requise pour la modification des statuts, peuvent décider de la liquidation de la société.

De la même manière, ils nommeront un liquidateur.

Après apurement de toutes les dettes, charges et coûts de liquidation, l'actif net sera réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans l'avoir social. Il en sera de même pour les pertes, sauf, que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

Application du droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du code des sociétés sont applicables.

17. Divers

Les présents statuts ont été rédigés en (quatre) originaux. Un exemplaire sera remis à chacun des associés fondateurs, les deux autres exemplaires seront destinés respectivement à l'enregistrement et au greffe du Tribunal de commerce.

Les présents statuts seront déposés, conformément à l'article 67 du code des sociétés, au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Par la présente, les fondateurs donnent procuration à l'ASBL UCM Guichet d'entreprises, numéro d'entreprise 0480.411.504 dont le siège social est situé à 5100 Namur (Wierde), Chaussée de Marche, 637, ainsi qu'à toute personne travaillant pour l'ASBL UCM Guichet d'entreprises, afin d'accomplir les actes nécessaires à la publication dans les Annexes du Moniteur belge des présents statuts, en ce compris procéder à la signature des formulaires de publication.

Fait en (quatre) exemplaires à Bruxelles, le 05 février 2019.

Julien SIMON Mandataire

Déposé en même temps: Acte constitutif signé avec procuration intégrée

Mentionner sur la dernière page du $\underline{\text{Volet B}}$:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).